

Déduction des frais de déplacement des impôts sur le revenu pour les bénévoles

Un état détaillé des frais engagés par le bénévole (ici le maître de chien visiteur) pour les déplacements liés à son activité est établi sur la base du barème fourni par l'administration fiscale. Le bénévole concerné renonce expressément au remboursement des dépenses engagées par mention manuscrite apposée sur ce justificatif qui est conservé par l'association (ici le club canin).

Le montant du reçu doit figurer en produits (dans la colonne "recettes") dans la comptabilité de l'association, parmi les dons de particuliers. Les dépenses remboursées doivent être ventilées parmi les charges (dans la colonne "dépenses").

L'association complète le formulaire Cerfa n°11580 03 téléchargeable (*) qu'il remet au bénévole concerné. Sur la base de ce justificatif une réduction d'impôt peut être obtenue au titre des dons des particuliers aux associations (La loi n°2000-627 du 6 juillet 2000 et article 200 du Code Général des Impôts).

Barème

Pour un véhicule automobile : 0,304 € par km.

Réduction d'impôt : 66% du montant des sommes versées dans la limite de 20% du revenu imposable.

(Mise à jour le 01.03.2013 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre) et Ministère en charge de la vie associative)

Avantages

- Aucun mouvement d'argent, l'action apparaît donc bénévole au sens le plus strict du terme.
- La procédure est agréée par l'administration fiscale qui fournit à cet effet le barème à appliquer.
- Les établissements qui accueillent les chiens visiteurs ne sont en rien impliqués.
- Pour le club canin, l'opération est neutre et se traduit par un simple jeu d'écritures comptables.

Inconvénients éventuels (pour le bénéficiaire)

- S'agissant d'une réduction et non d'un crédit d'impôt, cette procédure pénalise les non imposables.
- La pérennité de cette possibilité n'est pas assurée et peut être remise en cause par les futures lois de finances.

Références

(*) http://www.impots.gouv.fr/portal/deploiement/p1/fichedescriptiveformulaire_5952/fichedescriptiveformulaire_5952.pdf
<http://vosdroits.service-public.fr/associations/F1132.xhtml#N10116>

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006191957&cidTexte=LEGITEXT000006069577>

http://www.associations.gouv.fr/IMG/pdf/guide_benevolat_2012.pdf

Annexes

- Formulaire Cerfa n°11580 03.
- Copie de la page web <http://vosdroits.service-public.fr/associations/F1132.xhtml#N10116>



N° 11580*03

DGFI

Reçu au titre des dons

Numéro d'ordre du reçu

à certains organismes d'intérêt général

Articles 200, 238 bis et 885-0 V bis A du code général des impôts (CGI)

Bénéficiaire des versements**Nom ou dénomination :**

.....

Adresse :

N°..... Rue.....

Code postal Commune

Objet :

.....

.....

.....

Cochez la case concernée (1) :

- Association ou fondation reconnue d'utilité publique par décret en date du/...../..... publié au Journal officiel du/...../..... ou association située dans le département de la Moselle, du Bas-Rhin ou du Haut-Rhin dont la mission a été reconnue d'utilité publique par arrêté préfectoral en date du/...../.....
- Fondation universitaire ou fondation partenariale mentionnées respectivement aux articles L. 719-12 et L. 719-13 du code de l'éducation
- Fondation d'entreprise
- Oeuvre ou organisme d'intérêt général
- Musée de France
- Établissement d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique public ou privé, d'intérêt général, à but non lucratif
- Organisme ayant pour objet exclusif de participer financièrement à la création d'entreprises
- Association culturelle ou de bienfaisance et établissement public des cultes reconnus d'Alsace-Moselle
- Organisme ayant pour activité principale l'organisation de festivals
- Association fournissant gratuitement une aide alimentaire ou des soins médicaux à des personnes en difficulté ou favorisant leur logement
- Fondation du patrimoine ou fondation ou association qui affecte irrévocablement les dons à la Fondation du patrimoine, en vue de subventionner les travaux prévus par les conventions conclues entre la Fondation du patrimoine et les propriétaires des immeubles (article L. 143-2-1 du code du patrimoine)
- Établissement de recherche public ou privé, d'intérêt général, à but non lucratif
- Entreprise d'insertion ou entreprise de travail temporaire d'insertion (articles L. 5132-5 et L. 5132-6 du code du travail).
- Associations intermédiaires (article L. 5132-7 du code du travail)
- Ateliers et chantiers d'insertion (article L. 5132-15 du code du travail)
- Entreprises adaptées (article L. 5213-13 du code du travail)
- Agence nationale de la recherche (ANR)
- Société ou organisme agréé de recherche scientifique ou technique (2)
- Autre organisme : Association Canine.....

(1) ou n'indiquez que les renseignements concernant l'organisme

(2) dons effectués par les entreprises

Donateur

Nom :

Prénoms :

Adresse :

Code postal Commune

Le bénéficiaire reconnaît avoir reçu au titre des dons et versements ouvrant droit à réduction d'impôt, la somme de :

euros

Somme en toutes lettres :

Date du versement ou du don :/...../.....

Le bénéficiaire certifie sur l'honneur que les dons et versements qu'il reçoit ouvrent droit à la réduction d'impôt prévue à l'article (3) : 200 du CGI 238 bis du CGI 885-0 V bis A du CGI

Forme du don :

Acte authentique Acte sous seing privé Déclaration de don manuel Autres

Nature du don :

Numéraire Titres de sociétés cotés Autres (4)

En cas de don en numéraire, mode de versement du don :

Remise d'espèces Chèque Virement, prélèvement, carte bancaire

(3) L'organisme bénéficiaire peut cocher une ou plusieurs cases.

L'organisme bénéficiaire peut, en application de l'article L. 80 C du livre des procédures fiscales, demander à l'administration s'il relève de l'une des catégories d'organismes mentionnées aux articles 200 et 238 bis du code général des impôts.

Il est rappelé que la délivrance irrégulière de reçus fiscaux par l'organisme bénéficiaire est susceptible de donner lieu, en application des dispositions de l'article 1740 A du code général des impôts, à une amende fiscale égale à 25 % des sommes indûment mentionnées sur ces documents.

(4) notamment : abandon de revenus ou de produits ; frais engagés par les bénévoles, dont ils renoncent expressément au remboursement

Date et signature

...../...../.....

Fiscalité des frais engagés par les bénévoles et non remboursés

Mise à jour le 01.03.2013 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre) et Ministère en charge de la vie associative

Une association ne rembourse pas toujours ses bénévoles pour les dépenses que ceux-ci effectuent dans le cadre des activités de l'association. Les parts non remboursées des dépenses peuvent ouvrir droit à réduction d'impôt pour les membres bénévoles les ayant supportées, si elles sont portées sur leur déclaration des revenus, au même titre que les dons sous forme financière.

Conditions

Dépenses et montants concernés

Pièces complémentaires

Report des montants dans la comptabilité

Calcul de la réduction d'impôt

Services en ligne et formulaires

Où s'adresser ?

Références

Conditions

Associations concernées

Associations menant des actions d'intérêt général et présentant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel, etc.

Bénévoles concernés

Membres **bénévoles** de l'association, participant à son animation et à son fonctionnement, sans contrepartie ni aucune rémunération.

À noter : s'agissant d'une réduction d'impôt et non d'un crédit d'impôt, le dispositif ne présente d'intérêt que pour les bénévoles imposables à l'impôt sur le revenu.

Dépenses et montants concernés

Justification des dépenses

Ouvrent droit à réduction d'impôt là hauteur de leur montant les dépenses engagées strictement en vue de la réalisation des activités ou des projets de l'association et dûment justifiées (billets de train, factures d'achat de biens ou de services, notes d'essence ou de péages, etc.).

L'association conserve les justificatifs.

Dépenses liées à l'usage d'un véhicule personnel

Le remboursement des frais de voiture automobile, vélomoteur, scooter ou moto peut être calculé à l'aide du barème spécifique défini par l'administration fiscale.

| Type de véhicule | Par kilomètre parcouru |
|------------------------------|------------------------|
| Véhicules automobiles | 0,304 € |
| Vélomoteurs, scooters, motos | 0,118 € |

Pièces complémentaires

Renonciation au remboursement

Le bénévole doit renoncer expressément au remboursement des dépenses engagées pour le compte de l'association par mention manuscrite sur les justificatifs telle que "je soussigné (nom, prénom) renonce au remboursement des dépenses démontrées par les pièces ci-jointes pour un montant de x €".

Reçu fiscal

L'association délivre ensuite un reçu au membre reprenant le montant, conforme à un **modèle fixé réglementairement**.

Report des montants dans la comptabilité

Le montant du reçu doit figurer en produits (dans la colonne "recettes") dans la comptabilité de l'association, parmi les **dons** de particuliers.

Les dépenses remboursées doivent être ventilées parmi les charges (dans la colonne "dépenses").

Calcul de la réduction d'impôt

Taux de réduction

La réduction d'impôt est de : égale à 66% du montant déclaré des frais non remboursés.

75% des versements (dans la limite de versements de **521 €**) au profit d'associations d'aide aux personnes en difficulté par la fourniture d'aide aux personnes en difficulté par la fourniture de repas, de logement ou de soins,

66% du montant des sommes versées dans la limite de 20% du revenu imposable pour les autres "dons aux œuvres".

Plafonnement

Les excédents (au-delà de **521 €** ou de 20% du revenu imposable) peuvent être reportés soit sur la catégorie "inférieure" (à 66%), soit sur les 4 années suivantes.

Services en ligne et formulaires

Recu au titre des dons à certains organismes d'intérêt général

Formulaire - Cerfa n°11580°03

Où s'adresser ?

Mission d'accueil et d'information des associations (Maia)

Pour s'informer

Ministère en charge de la vie associative

Centres de ressources et d'information pour les bénévoles (Crib)

Pour être conseillé

Service en charge des impôts (trésorerie, centre des impôts fonciers...)

Pour effectuer les démarches

Ministère en charge des finances

Références

Code général des impôts : article 200

Bofip - Impôts n° BOI-IR-RICI-250-20 relatif aux dons faits aux associations et aux frais engagés par les bénévoles ouvrant droit à réduction d'impôts

Bofip - Impôts n° BOI-IR-RICI-250-30 relatif au calcul des réductions d'impôts associées à des dons faits aux associations ou à des frais engagés par des bénévoles